

3
RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Bureau Cantonal de Statistique



LES NATURALISATIONS

A GENÈVE

de 1814 à 1898



GENÈVE

IMPRIMERIE DE LA « TRIBUNE DE GENÈVE »

Rue Bartholoni, 4

—
1899

LES NATURALISATIONS A GENÈVE

de 1814 à 1898

«... Le quatrième moyen que je propose est d'accorder de droit la qualité de citoyen à tous les natifs, c'est-à-dire à tous les individus nés à Genève, pourvu qu'ils proviennent d'étrangers munis de permis d'établissement, et je propose non-seulement de leur donner cette qualité, mais de les forcer à la prendre.

«... L'examen du recensement qui vient de se faire me prouve qu'il faut que le renouvellement des citoyens soit plus rapide, pour éviter qu'ils ne se trouvent en minorité dans leur pays, et je vais jusqu'à vouloir contraindre à prendre cette qualité les natifs qui continuent à habiter le canton. Car il importe d'éviter de nourrir une masse d'individus dont l'exclusion de tout droit politique et la position incertaine forment une classe à part d'hommes liés au sol, et cependant animés d'un esprit de mécontentement ou d'égoïsme. Je dis qu'ils sont liés au sol, car ils ne connaissent pas d'autre patrie que la nôtre; car, quoique le gouvernement ait le droit de les renvoyer, jamais ou presque jamais il ne peut le faire.

« Toute la question est donc celle-ci : Puisque la famille genevoise a besoin d'un recrutement régulier, convient-il mieux de le faire par des natifs ou par des étrangers souvent

admis au hasard ? Il me semble qu'on ne peut avoir de doute à cet égard, et que la préférence doit être donnée aux natifs, qui, nés au milieu de nous, ont contracté nos goûts, nos habitudes, nos mœurs, qui ont étudié à notre collège, qui y ont formé des liaisons, des amitiés, qui se sont attachés à notre sol, comme on s'attache au sol qui nous a vu naître. En Angleterre et en Russie, dans les États-Unis et bien d'autres pays, les fils d'étrangers ont le droit de réclamer la qualité de citoyens. Pourquoi ferions-nous différemment, nous qui avons plus de raisons encore pour le faire que tout autre pays ? »

Ces lignes, qui semblent écrites pour l'époque actuelle, sont extraites d'une brochure publiée par M. Fazy-Pasteur en mai 1838.

Depuis 61 ans la question a pris une acuité plus grande encore par le nombre toujours croissant d'immigrés confédérés et surtout étrangers. La proportion des Genevois dans l'ensemble de la population diminue pour ainsi dire à chaque recensement, comme le prouvent les chiffres ci-après :

	Genevois	Non-Genevois	Total	O/O de Genevois
Recensement cant. de 1822	34,881	16,232	51,113	68,2°/o
» » 1828	37,320	16,088	53,408	69,9°/o
» » 1834	37,897	18,758	56,655	66,9°/o
» » 1837	38,156	20,510	58,666	65 °/o
» » 1843	38,804	23,067	61,871	62,7°/o
Recensement féd. de 1850	39,843	24,283	64,126	62,1°/o
» » 1860	41,445	41,900	83,345	49,7°/o
» » 1870	40,533	52,706	93,239	43,5°/o
» » 1880	42,541	59,054	101,595	41,9°/o
» » 1888	40,034	65,475	105,509	37,9°/o
» cant. de 1895	42,431	72,544	114,975	37 °/o
» » 1896	42,374	76,341	118,715	35,7°/o
» » 1897	42,825	77,778	120,603	35,5°/o
» » 1898	43,378	81,366	124,744	34,8°/o

Pendant ce long espace de 77 ans, les Genevois ont passé de 34,881 à 43,378. Le gain est de 8487, soit 24°/o seulement. Et encore dans ce chiffre sont compris les naturalisés du siècle et ceux qui en sont issus : sans eux, il y aurait un recul très sensible. Les non-Genevois, de 16,232 ont passé pendant la même période à 81,366 : le gain est de 65,134 âmes ou légèrement plus de 400°/o. Vers 1859, les Genevois ont été dépassés par les non-Genevois, qui seront, si le mouvement continue, deux fois autant qu'eux en 1900. Le tableau ci-joint (voir plus loin) montre plus clairement que des chiffres la marche de l'invasion. Le maximum se place entre 1850 et 1860 et à la période actuelle, dont la courbe est tout aussi accentuée que celle du milieu du siècle.

La question du recrutement de notre population, que Fazy-Pasteur considérait déjà comme brûlante il y a 60 ans, l'est encore bien plus aujourd'hui que les Genevois sont réduits à un tiers au lieu des deux tiers de la population. Nous avons pensé utile de porter nos recherches de ce côté-là et de rechercher quelle a été, depuis la Restauration de notre République, la force d'assimilation de notre nationalité. Dans ce but, le *Recueil des Lois* a été dépouillé depuis 1814 jusqu'en 1898 et c'est le résultat de cette étude que nous publions aujourd'hui.

Dans les premières années, les registres donnent des indications incomplètes : ils portent tantôt l'origine du naturalisé, tantôt son lieu de naissance, ce qui grossit démesurément la colonne de ceux dont la nationalité n'est pas indiquée. Nous avons été obligé, naturellement, de nous en tenir à ces indications. Pour ne pas grossir d'une façon exagérée le nombre des rubriques, nous avons groupé en une seule colonne tous les naturalisés allemands. Par contre, nous avons conservé là où elles existaient la distinction entre Savoie et Piémont (jusqu'en 1860) ou Savoie et France (depuis 1860). De même nous avons fait une rubrique pour les ressortissants du département de l'Ain là où elle était faite dans la liste publiée.

Nous avons intérêt à connaître le nombre de ceux de nos hôtes que leur voisinage immédiat rend plus facilement assimilables.

Nous éclairerons cet exposé statistique au moyen des textes de lois sur la matière.

Lorsque le traité de Paris du 20 novembre 1815 et le traité de Turin du 16 mars 1816 réunirent définitivement à l'ancienne République de Genève le territoire nécessaire à son désenclavement, il fallut régler par une loi la nationalité des habitants de ces communes réunies. Ce document, qui porte la date du 16 novembre 1816, fait partie de la « loi sur l'organisation des divers territoires cédés au canton de Genève ». En voici les passages principaux :

ART. 3. — Dans le territoire cédé par le traité de Turin du 16 mars 1816, seront considérés comme Genevois s'ils professent la religion chrétienne, les sujets de S. M. le roi de Sardaigne qui se trouvent dans l'un des cas ci-après, savoir : 1° Ceux qui sont nés sur ledit territoire cédé; 2° Ceux qui sont issus d'un père savoyard né sur ce territoire; 3° Ceux qui, au 16 mars 1816, étoient en même temps propriétaires fonciers sur le territoire ci-dessus et domiciliés sur ce territoire ou sur l'ancien territoire du canton; 4° Ceux qui justifient leur droit d'habitation acquis au 16 mars 1816.

(L'article 4 stipule des dispositions analogues pour les communes détachées du pays de Gex).

ART. 5. — Seront considérés comme Genevois, s'ils professent la religion chrétienne, quelle que soit leur origine, tous propriétaires fonciers sur le territoire cédé qui y étoient domiciliés depuis dix ans.

ART. 7. — Tout individu domicilié ou propriétaire sur l'un ou l'autre des territoires cédés qui ne se trouveroit dans aucun des cas prévus par les articles précédents et qui estimeroit avoir quelque titre pour être admis à la qualité de Genevois, s'adressera au Conseil d'Etat.

Cette dernière disposition fut appliquée largement en 1824 et les années suivantes comme nous allons le voir.

Dans les premières années le nombre des naturalisations étoit assez restreint et fort inégal.

Nous commençons par les étrangers à la Suisse en comprenant dans ces chiffres les natifs dont la nationalité n'est pas indiquée et en créditant au pays indiqué comme lieu de naissance les naturalisations inscrites au Recueil des lois. Si un naturalisé est indiqué à la colonne « lieu d'origine ou de naissance » par Madrid ou St-Petersbourg, nous le notons sous la rubrique Russie. Ce n'est peut-être pas parfaitement exact, mais il n'est pas possible de faire autrement.

	France	Savoie	Allemagne	Russie	Autriche-Hongrie	Hollande	Piémont	Italie	Nationalité non indiquée	Total
1814	3	—	6	2	1	—	—	—	—	12
1815	11	—	29	—	—	—	2	—	1	43
1816	1	1	7	2	—	—	—	—	1	12
1817	1	1	2	1	—	—	—	—	1	6
1818	6	1	10	—	—	—	—	—	1	18
1819	3	1	2	—	—	1	—	—	—	7
1820	2	2	4	—	—	—	—	1	—	9
	27	6	60	5	1	1	2	1	4	107

Plus de la moitié des naturalisés sont des Allemands.

	France	Ain	Savoie	Allemagne	Piémont	Italie	Autriche-Hongrie	Hollande	Espagne	Russie	Nationalité non indiquée	Total
1821	9	—	4	3	1	—	—	—	—	—	3	20
1822	11	1	3	22	—	1	—	—	—	—	4	42
1823	51	17	16	21	—	—	1	—	1	—	32	139
1824	18	3	62	10	3	1	1	2	—	—	19	119
1825	1	2	15	15	—	—	—	—	—	—	9	42
1826	15	2	20	9	1	—	—	—	—	—	11	58
1827	6	—	18	5	2	1	—	—	1	1	12	46
1828	16	1	18	11	2	1	1	—	—	—	22	72
1829	4	—	18	9	4	—	—	—	—	—	32	67
1830	—	1	5	6	4	—	—	—	—	—	10	26
	131	27	179	111	17	4	3	2	2	1	154	631

La moyenne annuelle monte, de 15 qu'elle était de 1814 à 1820, à 63 de 1821 à 1830. Dans ces chiffres sont compris pour les années 1823 à 1827 237 naturalisations (64 France, 28 dép. Ain, 91 Savoie, 7 Allemagne, 1 Hongrois, 1 Piémont, 2 Hollande, 43 non indiqués) de personnes admises en vertu de l'article 7 de la loi du 14 novembre 1816, les dispositions du dit article ayant été jugées par le Conseil d'Etat leur être applicables.

La décade suivante est presque de moitié plus faible : le nombre des Français en particulier est extrêmement restreint et tombe pour ces dix années de 131 à 18 auxquels il convient d'ajouter 12 ressortissants du département de l'Ain.

Voici du reste les chiffres détaillés :

	France	Ain	Savoie	Allemagne	Piémont	Italie	Autriche-Hongrie	Russie	Angleterre	Espagne	Nationalité non indiquée	Total
1831	2	—	2	5	—	—	—	—	—	—	10	19
1832	2	1	7	8	—	—	1	—	—	—	16	35
1833	—	—	14	1	1	—	—	—	—	—	24	40
1834	1	2	10	2	2	—	—	1	—	—	14	32
1835	6	2	25	8	2	—	—	—	—	—	17	60
1836	—	—	9	2	—	2	1	—	—	—	21	35
1837	1	2	2	7	—	—	—	—	—	—	7	19
1838	1	1	9	6	2	—	1	—	—	—	15	35
1839	1	1	1	5	—	1	—	—	—	1	14	24
1840	4	3	3	6	1	1	2	—	1	—	9	30
	18	12	82	50	8	4	5	1	1	1	147	329
1841	2	1	1	4	1	—	1	—	—	—	6	16
1842	—	1	1	3	—	—	—	—	1	—	5	11
1843	3	—	1	8	—	—	—	1	—	—	5	18
1844	2	1	3	9	—	2	—	—	—	—	10	27
1845	5	—	8	11	—	—	—	—	—	—	14	38
1846	1	—	3	7	1	—	2	—	—	—	11	25
1847	6	—	16	33	2	1	—	3	1 ¹	1 ²	32	95
1848	8	2	12	26	—	—	—	2	—	—	4	54
1849	5	1	8	14	—	—	1	—	—	—	4	33
1850	8	3	14	23	1	—	—	—	1 ³	—	18	68
	40	9	67	138	5	3	4	6	1	3 div.	109	385

¹ 1 Belge ² 1 Luxembourgeois ³ 1 Hollandais

Dans ce dernier total sont compris pour les années 1847 et suivantes 107 naturalisations (France 14, Savoie 25, Allemagne 41, Russie 4, Piémont 2, Luxembourg 1, pays non indiqués 20), dont 38 femmes admises en vertu de l'article 19 de la Constitution de 1847 dont nous donnerons le texte plus loin à propos des confédérés.

Le total de 1814 à 1850 est de 1452 naturalisations soit une moyenne annuelle de 39.

Le mouvement d'assimilation devient plus rapide dans la décade suivante :

	France	Ain	Savoie	Allemagne	Piémont	Italie	Autriche-Hongrie	Russie	Hollande	Belgique	Danemark	Nationalité non indiquée	Total
1851	6	3	14	11	1	—	1	—	—	—	—	8	44
1852	3	—	4	9	—	—	1	—	—	—	—	6	23
1853	3	—	7	17	—	1	2	—	—	—	—	5	35
1854	4	1	7	14	—	1	1	—	—	—	—	14	42
1855	5	—	13	17	—	1	2	—	—	—	—	9	47
1856	16	—	17	20	—	3	3	1	1	—	—	2	63
1857	8	—	11	13	—	—	—	—	—	—	—	2	34
1858	17	—	14	30	—	3	2	3	—	1	1	3	74
1859	10	—	11	25	1	2	1	2	—	1	—	8	61
1860	4	3	99	32	—	1	2	1	—	—	1	3	146
	76	7	196	188	2	12	15	7	1	2	2	60	569

Sur ce total, 58 naturalisations ont été faites d'après l'article 19 de la Constitution de 1847. En outre, à la suite de l'annexion de la Savoie à la France, 26 naturalisations d'honneur ont été accordées à des Savoyards qui avaient travaillé pour l'annexion à la Suisse.

A cette époque la loi sur les naturalisations étant sur le chantier, une disposition spéciale fut introduite concernant la Savoie.

L'art. 17 de la loi du 23 juin 1860 est ainsi conçu :

ART. 17. — Les Savoisiens des provinces neutralisées qui adresseront leur requête en naturalisation dans le délai d'un

an dès la promulgation de la présente loi, pourront être reçus citoyens genevois s'ils sont fixés dans le canton, ou s'ils déclarent formellement vouloir s'y fixer. Le prix qu'ils auront à payer sera celui déterminé par l'article 15 (100 à 200 fr.).

ART. 18. — Toutes les conditions pécuniaires indiquées ci-dessus seront nécessairement diminuées de moitié pour les candidats à la naturalisation qui, séjournant dans le canton depuis dix ans au moins, sans interruption, adressent leur demande dans le délai d'un an, dès la promulgation de la présente loi.

Une loi interprétative du 3 décembre 1860 assimile aux mineurs admis avec leurs parents ceux qui sont devenus majeurs pendant les formalités de naturalisation.

	France	Ain	Savoie	Allemagne	Piémont	Italie	Autriche-Hongrie	Russie	Hollande	Belgique	Angleterre	Danemark	Turquie	Lichtenstein	Serbie	Amérique	Nationalité non indiquée	Total
1861	27	9	280	50	6	2	3	2	1	—	1	1	—	—	—	—	20	402
1862	28	3	132	44	4	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	217
1863	13	—	34	30	1	—	4	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	84
1864	11	—	14	49	1	1	2	1	—	—	—	—	2	1	—	—	4	86
1865	4	—	5	16	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	3	30
1866	18	—	34	17	—	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	3	75
1867	12	—	23	22	1	1	1	—	—	1	—	—	—	—	1	1	7	70
1868	13	—	13	19	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	3	52
1869	10	—	14	15	—	1	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	1	44
1870	16	—	31	26	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	84
	152	12	580	288	17	11	13	8	1	2	1	2	3	1	2	1	50	1144

On remarquera le chiffre considérable de 1861, 402 naturalisations, chiffre qui n'a jamais été approché, même de loin, par la suite. Il est dû exclusivement aux Savoisiens établis à Genève et qui ont profité de l'article 17 que nous venons de reproduire. Cette même raison a encore influé sur le total de 1862 mais à un moindre degré. Dès 1862 la distinction des ressortissants du département de l'Ain n'est plus faite. Dès la même date la rubrique de nationalité non dénommée ne comprend plus guère que des « heimatlosen ».

	France	Savoie	Allemagne	Piémont	Italie	Autriche-Hongrie	Hollande	Russie	Belgique	Angleterre	Espagne	Danemark	Turquie	Lichtenstein	Amérique	Chine	Nationalité non indiquée	Total
1871	20	60	32	2	5	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	6	128
1872	28	36	26	2	3	—	—	4	—	1	1	—	—	—	—	—	2	123
1873	28	42	33	—	6	2	—	2	—	—	—	—	—	—	1	—	5	119
1874	39	59	54	—	10	—	—	2	2	—	—	1	—	1	1	—	2	171
1875	13	36	44	—	3	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	100
1876	14	16	37	1	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	1	4	76
1877	9	7	12	—	—	1	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	3	34
1878	7	8	39	—	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	60
1879	12	19	29	—	4	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	69
1880	63	—	46	—	5	1	—	2	1	2	1	—	—	—	—	—	1	122
	233	303	352	5	39	10	1	17	4	3	2	1	1	1	2	1	27	1002

On remarquera que pour la dernière année les Savoyards ne sont plus comptés à part. En prenant pour 1880, la proportion des neuf autres années de la décade soit 64 % de l'ensemble des Français naturalisés, on arrive pour le total à 193 naturalisés Français et 343 Savoyards.

Dans la décade suivante non seulement les Savoyards sont compris parmi les Français, mais le Piémont est englobé dans le reste de l'Italie et cette rubrique disparaît aussi.

	France	Allemagne	Italie	Autriche-Hongrie	Russie	Belgique	Angleterre	Danemark	Egypte	Heimatlosen	Total
1881	37	24	1	—	1	—	—	—	—	—	63
1882	51	31	5	—	3	—	—	—	—	—	90
1883	90	25	4	—	2	1	—	1	—	—	123
1884	73	28	3	2	—	—	—	—	—	1	107
1885	39	28	5	2	1	—	—	—	—	2	77
1886	49	23	3	—	—	—	—	—	—	4	79
1887	24	15	—	—	2	—	—	—	—	—	41
1888	40	22	4	1	1	—	—	—	—	2	70
1889	38	15	4	—	2	—	1	—	—	3	63
1890	37	17	4	3	1	—	—	—	1	1	64
	478	228	33	8	13	1	1	1	1	13	777

En se basant sur la proportion constatée dans la décade précédente, on peut calculer que plus de 300 des 478 Français naturalisés étaient originaires de la Savoie. Les 13 naturalisations des nationalités non dénommées sont tous des « Heimathlosen. »

	France	Allemagne	Italie	Autriche-Hongrie	Prusse	Hollande	Belgique	Angleterre	Danemark	Turquie	Amérique	Grèce	Bulgarie	Suède	Heimat-losen	Total
1891	72	33	6	4	4	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	121
1892	80	24	10	3	4	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	123
1893	66	32	9	2	5	—	—	1	—	—	—	1	—	—	2	118
1894	88	45	13	1	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	1	152
1895	76	28	15	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	123
1896	135	50	25	1	5	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	217
1897	110	43	28	7	1	—	2	—	1	3	1	—	1	—	—	197
1898	98	42	19	5	4	—	1	—	—	—	1	—	—	1	—	171
	725	297	125	23	26	1	5	4	1	3	3	1	1	1	6	1222

Sur le total de 721 naturalisations françaises, il doit y avoir plus de 400 Savoyards.

Voici maintenant les résultats totaux pour la période de 1814 à 1898.

France 1880 naturalisations. Ce chiffre doit être diminué de 750 environ pour tenir compte des 19 dernières années où les Savoyards sont groupés dans le total.

Les naturalisations du département de l'Ain, surtout de Gessiens, sont au nombre de 67, mais ce chiffre doit être porté à 120 pour tenir compte de la période où la distinction n'est pas faite.

Le chiffre de la Savoie, 1414, doit être grossi de 750 et porté à 2150.

Les chiffres réels doivent être établis approximativement comme suit : France (sans la Savoie et l'Ain) 1075 ; Ain 120 ; Savoie 2166 (il est à noter que 520 Savoyards ont été naturalisés avant 1860, soit comme Sardes et non comme Français).

Viennent ensuite les Italiens, y compris les Piémontais, au nombre de 288. Ce mouvement n'a pris quelque importance

que depuis quelques années : sur ce chiffre, près de la moitié, 125, ont été naturalisés depuis 1891. Les seuls pays qui aient fourni dans ce siècle un contingent un peu respectable en dehors de ces trois pays sont la Russie, 84 naturalisations, et l'Autriche-Hongrie, 82.

Les autres pays ne fournissent que quelques unités : Belgique 15, Angleterre 11, Hollande 8, Danemark, Turquie 7, Amérique 6, Espagne 5, Serbie, Principauté de Lichtenstein 2, Luxembourg, Grèce, Bulgarie, Suède, Chine et Egypte 1. Enfin 570 naturalisations concernent des « Heimatlosen », ou des gens, la plupart des natifs, dont la nationalité n'était pas indiquée.

Au total 6166 naturalisations.

Chaque naturalisation, en tenant compte du nombre des célibataires, hommes ou femmes, qui demandent la bourgeoisie, représente en moyenne trois personnes. Il y a donc eu au minimum 18,000 personnes ayant obtenu la naturalisation genevoise depuis 1814, sans compter les confédérés devenus nos concitoyens et dont nous nous occuperons plus loin.

* * *

Pour nous rendre compte un peu plus complètement de l'origine et de l'état civil des personnes reçues à la naturalisation, nous avons dépouillé le registre officiel en détail pour les quatre dernières années, et voici le résultat auquel nous sommes arrivés.

Naturalisations françaises.

	Naturalisations	Célibataires hommes	Célibataires femmes	Veufs	Veuves	Divorcés	Mariés
1895	75	5	1	2	5	—	62
1896	135	20	3	4	10	1	97
1897	110	24	—	7	7	—	72
1898	98	13	6	2	9	1	67
	418	62	10	15	31	2	298

En déduisant les 72 célibataires, il reste 346 familles se décomposant comme suit : sans enfants, 44 ; n'ayant que des filles, 33 (36 filles) ; ayant filles et garçons, 269 (avec 427 garçons et 165 filles). La naturalisation pour épargner le service militaire aux garçons apparaît assez clairement dans ce dernier chiffre comme motif déterminant de beaucoup de naturalisations. Au total 1355 Français assimilés en quatre ans.

Le lieu de naissance des 418 naturalisés d'origine française était le suivant : canton de Genève 107, autres cantons suisses 9, Haute-Savoie 219, reste de la France 72, Alsace 8, autres pays 3.

Naturalisations allemandes.

	Naturalisations	Célibataires hommes	Célibataires femmes	Veufs	Veuves	Divorcés	Mariés
1895	26	13	1	—	1	—	11
1896	50	26	—	1	—	—	23
1897	43	18	—	—	1	—	24
1898	42	16	2	2	1	1	20
	161	73	3	3	3	1	78

La proportion des célibataires aux chefs de famille est beaucoup plus forte que chez les naturalisés d'origine française : 76 contre 85 (au lieu de 72 contre 346). De ces 85 chefs de famille, 17 étaient sans enfant, 10 n'avaient que des filles (au nombre de 15), 59 avaient un total de 100 garçons et 53 filles. Au total 408 personnes naturalisées.

Lieu de naissance des 161 naturalisés allemands : canton de Genève 22, autres cantons suisses 19, Prusse 24, Bavière 5, Wurtemberg 27, Bade 18, Alsace-Lorraine 27, Hesse 5, Saxe 6, autres Etats allemands 4, autres pays 5.

Naturalisations italiennes.

	Naturalisations	Célibataires hommes	Célibataires femmes	Veufs	Veuves	Mariés
1895	15	3	—	—	—	12
1896	25	7	—	—	—	18
1897	28	8	—	—	—	20
1898	19	1	—	—	1	17
	87	19	—	—	1	67

Des 68 chefs de famille, 12 étaient sans enfants, 7 n'avaient que des filles (au nombre de 10), 49 avaient 90 garçons et 40 filles. Au total 295 personnes naturalisées.

Lieu de naissance des Italiens naturalisés : canton de Genève 9, reste de la Suisse 18, Italie 62, autres pays 1.

Naturalisations diverses.

	Naturalisations	Célibataires hommes	Célibataires femmes	Veufs	Veuves	Mariés
1895	4	3	—	—	—	1
1896	7	5	—	—	—	2
1897	15	5	1	—	2	7
1898	12	5	—	—	—	7
	38	18	1	—	2	17

Ces 38 naturalisations comprennent 11 Russes, 12 Autrichiens, 3 Belges, 3 Turcs, 2 Américains, 1 Hollandais, 1 Anglais, 1 Danois, 1 Bulgare, 1 Suédois, 2 « Heimatlozes ».

Des 19 chefs de famille, 5 sans enfants, 3 avec 3 filles, 10 avec 12 garçons et 5 filles. Au total 74 personnes naturalisées.

Lieu de naissance : canton de Genève 6, Suisse 4, Autriche 11, Russie 8, Belgique, Hollande, Turquie, Danemark, Suède 1.

Pour les quatre années, le total est de 704 naturalisations englobant 2132 personnes.

La moyenne annuelle pour les quatre ans est de 176 contre 67 pour la moyenne des 81 années précédentes. Le graphique qui accompagne ce travail donne la courbe suivie année par année et démontre que les totaux actuels ne sont dépassés que par la période exceptionnelle qui a suivi l'annexion de la Savoie à la France, due à des circonstances politiques et légales passagères.

* * *

Les naturalisations de Confédérés ont suivi une marche plus capricieuse encore que celle des étrangers. Nous verrons à ce sujet l'influence de la législation qui joue un rôle prépondérant. Nous avons fait également le dépouillement canton par canton des 85 années qui se sont écoulées depuis la restauration de la République, mais nous n'en donnerons le détail que par décade, nous bornant à donner le total des naturalisations année par année.

1814 :	8	naturalisations de Confédérés.
1815 :	12	»
1816 :	9	»
1817 :	3	»
1818 :	2	»
1819 :	1	»
1820 :	1	»

Total 36 naturalisations de Confédérés.

Ces 36 comprennent 27 Vaud, 4 Neuchâtel, 3 Grisons, 1 Soleure, 1 Lucerne.

De 1821 à 1830, le mouvement s'accélère légèrement.

1821 :	5	naturalisations de Confédérés.
1822 :	10	»
1823 :	20	»
1824 :	7	»
1825 :	6	»
1826 :	6	»
1827 :	6	»
1828 :	7	»
1829 :	6	»
1830 :	8	»

Total 81 naturalisations de Confédérés.

Origine : 52 Vaud, 8 Neuchâtel, 4 Berne, 4 Fribourg,

3 Zurich, 2 Argovie, Schaffhouse, 1 Bâle, Valais, Lucerne, Grisons, Tessin, Thurgovie.

1831 :	5	naturalisations de Confédérés.
1832 :	4	»
1833 :	2	»
1834 :	7	»
1835 :	9	»
1836 :	9	»
1837 :	3	»
1838 :	5	»
1839 :	102	»
1840 :	87	»
Total	233	naturalisations de Confédérés.

Origine des 233 naturalisations de 1831 à 1840 : Vaud 159, Neuchâtel 33, Berne, 23, Zurich 7, Argovie 3, St-Gall, Bâle, 2, Fribourg, Valais, Soleure, Lucerne 1. Sur ces 233, 177 dans les deux dernières années sont naturalisés en vertu de la loi de 1839.

Si la législation habituelle avait continué pendant les deux dernières années comme dans les huit précédentes, les chiffres de 1839 et 1840 auraient été 5 et 7 et le total de 56, soit inférieur à la décade précédente.

Cette différence considérable vient de l'adoption de la loi du 18 septembre 1839 relative à la naturalisation des Suisses natifs. En voici les principales dispositions :

ART. 1. — Tout Suisse de sexe masculin, né dans le canton avant l'époque de la promulgation de la présente loi, pourra, dans l'année qui suivra l'époque où il aura eu vingt-un ans accomplis, réclamer la qualité de Genevois, s'il réunit les conditions suivantes : 1° d'être enfant légitime (suivent d'autres conditions de police, relatives à la faillite, à l'insolvabilité, etc.)

ART. 3. — Les individus qui profiteront de cette facilité ne payeront que les droits de chancellerie.

ART. 4. — Le Genevois, admis en vertu de la présente loi, ressortira à la commune dans laquelle il est né.

1841 :	23	naturalisations de Confédérés.
1842 :	9	»
1843 :	54	»
1844 :	69	»
1845 :	61	»
1846 :	41	»
1847 :	96	»
1848 :	95	»
1849 :	77	»
1850 :	88	»

Total 613 naturalisations de Confédérés.

Origine des 613 naturalisés de 1841 à 1850 : Vaud 415 Neuchâtel 74, Berne 64, Argovie, Grisons 8, Zurich 6, Bâle, Fribourg 5, Schaffhouse, Soleure, Lucerne 4, St-Gall, Tessin, Glaris 3, Thurgovie 1, Appenzell, Unterwald 2, Schwytz 1.

L'article 13 de la Constitution de 1842 donne une rédaction plus large aux stipulations de la loi de 1839; il supprime entre autres cette restriction du début : Tout Suisse *du sexe masculin*. Les Suissesses en ont largement profité : 37 en 1843, 38 en 1844, puis 23, 17, 30, 30, 29 et 75, total 229, plus du tiers du total.

Voici le texte de cet article 13 de 1842 :

« Tout Suisse né dans le canton pourra, dans l'année qui suivra l'époque où il aura vingt-un ans accomplis, réclamer la qualité de Genevois s'il réunit les qualités suivantes : 1° d'avoir résidé sur le territoire du canton pendant dix ans ou pendant les cinq ans qui ont précédé la demande. 2° de n'avoir encouru aucune des condamnations qui comportent la privation ou la suppression des droits politiques.

La loi règle les formes de ce mode de naturalisation. Les Genevois admis en vertu de la présente disposition ressortent à la commune où ils sont nés. »

La loi du 24 février 1843 dans sa disposition transitoire, art. 21, étendit le bénéfice de cette disposition pendant un an, à ceux ou celles qui auront laissé expirer le délai d'un an dès l'accomplissement de la vingt-unième année.

La Constitution de 1847, dans son article 19, encore en vigueur aujourd'hui, étend encore l'article de la Constitution de 1842 que nous venons de reproduire.

Le texte de l'article 19, fort important, concerne non seulement les natifs, mais les « Heimatlosen » et les doubles natifs étrangers.

ART. 19. — Tout Suisse né dans le canton peut, dans l'année qui suit l'époque où il a vingt-un ans accomplis, réclamer la qualité de citoyen genevois, s'il réunit les conditions suivantes :

1° D'avoir résidé sur le territoire du canton pendant cinq ans, ou pendant les trois ans qui ont précédé la demande.

2° De n'avoir encouru aucune des condamnations qui, d'après l'article 22, comportent la privation ou la suspension des droits politiques.

Les Suisses qui réunissent les conditions énoncées ci-dessus et qui, depuis l'âge de vingt-un ans, ont continué à résider sans interruption dans le canton, peuvent toujours réclamer la qualité de citoyen genevois.

Les citoyens genevois admis en vertu de la présente disposition ressortissent à la commune où ils sont nés.

Tout natif étranger de la seconde génération, tout « Heimatlose » né dans le canton et dont la résidence a été au moins de dix ans, peut, dans l'année qui suit l'époque où il a eu vingt-un ans accomplis, réclamer la qualité de citoyen genevois, s'il n'est dans aucun des cas d'exclusion indiqués ci-dessus, et s'il est préalablement admis par une commune du canton.

Les citoyens genevois admis en vertu de la présente disposition ressortissent à la commune qui les a acceptés.

Les natifs étrangers de la seconde génération, les heimatloses nés dans le canton et actuellement reconnus comme tels, peuvent dès à présent réclamer la qualité de citoyen genevois, s'ils ont vingt-et-un ans accomplis et s'ils remplissent les conditions voulues pour l'admission des Suisses nés dans le canton.

Ils ressortissent à la commune où ils sont nés.

La loi règle les formes de ces naturalisations. »

Ces dispositions ont facilité les naturalisations mais n'ont pas exercé sur leur nombre comme nous l'avons vu une bien grande influence. La naturalisation des doubles natifs est relativement rare.

1851 : 54 naturalisations de Confédérés.

1852 : 51 »

1853 : 55 »

1854 : 106 »

1855 : 160 »

1856 : 98 »

1857 : 99 »

1858 : 86 »

1859 : 88 »

1860 : 84 »

Total 881 naturalisations de Confédérés.

Origine : 501 Vaud, 120 Berne 67 Neuchâtel, 47 Argovie, 34 Zurich, 15 Bâle, 15 Fribourg, 14 Thurgovie, 12 Lucerne, 12 St-Gall, 10 Soleure, 9 Schaffhouse, 9 Tessin, 6 Glaris, 4 Grisons, 3 Unterwald, 2 Valais, 1 Schwytz.

Sur ce chiffre il y a 3 naturalisations d'honneur ; 52 ont été naturalisés suivant les lois ordinaires, 264 d'après l'article 19 de la constitution, 178 étaient des femmes admises suivant le même article et 384 en vertu de la loi de 1854 que nous allons

examiner. Cette loi à laquelle est due le saut constaté à cette date est du 24 juin 1854. En voici les dispositions principales :

ART. 1. Un étranger, pour être admis à demander la naturalisation, doit ou être né dans le canton ou y avoir résidé au moins trois ans.

ART. 3. La durée préalable de résidence exigée par l'article 1 de la présente loi pour obtenir les naturalisations dans le canton de Genève, ne sera que de deux ans pour les Suisses des autres cantons.

ART. 4. Les Suisses d'autres cantons résidant depuis deux ans dans le canton de Genève, pourvus d'un permis d'établissement et qui ne jouissent pas du bénéfice de l'article 19 de la constitution de 1847, n'auront besoin, pour être reçus citoyens du canton, que de se faire admettre par une commune ; néanmoins la demande sera introduite par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, qui devra la transmettre à la commune dans le délai de quinze jours.

Les Suisses indiqués au présent article pourront adresser leur demande à toutes les communes du canton à leur choix.

Le prix de réception qu'ils auront à payer et qui sera fixé par la commune, sera au minimum de cent francs et au maximum de trois cents. »

Cet article fut modifié par l'article 15 de la loi du 23 juin 1860 en ce sens que la résidence pour les Confédérés est abaissée à un an. En outre le maximum du prix de réception est abaissé de trois à deux cents francs ; le minimum peut même être inférieur à 100 francs moyennant l'autorisation du Conseil d'Etat.

1861 : 130 naturalisations de Confédérés.

1862 : 122 »

1863 : 75 »

1864 : 56 »

1865 : 42 »

A reporter : 425 »

Report : 425 naturalisations de Confédérés.

1866 :	46	»
1867 :	34	»
1868 :	44	»
1869 :	34	»
1870 :	<u>117</u>	»

Total 700 naturalisations de Confédérés.

Origine : 351 Vaud, 118 Berne, 40 Neuchâtel, 40 Argovie, 30 Zurich, 18 Schaffhouse, 15 Fribourg, 16 Thurgovie, 14 Lucerne, 11 Soleure, 10 Tessin, 9 Bâle, 9 Valais, 8 St-Gall, 8 Grisons, 2 Schwytz, 1 Glaris.

Une loi du 29 juin 1864 réduit de trois à deux ans le minimum de résidence des étrangers admis à postuler la naturalisation.

La loi du 5 janvier 1870 dans son article unique fait une réduction de prix : « La somme à payer par le candidat à la naturalisation, admis par le Conseil Municipal, sera réduite aux simples droit de chancellerie, lorsque le requérant étranger est né dans le canton et qu'il y a résidé pendant les quatre ans qui ont précédé sa requête.

Cette même réduction sera applicable au citoyen suisse, quelque soit le lieu de sa naissance, qui, lors de sa requête serait établi depuis quatre ans dans le canton. »

1871 : 111 naturalisations de Confédérés.

1872 :	85	»
1873 :	81	»
1874 :	130	»
1875 :	78	»
1876 :	45	»
1877 :	45	»
1878 :	47	»
1879 :	44	»
1880 :	<u>86</u>	»

Total 752 naturalisations de Confédérés.

Origine : 333 Vaud, 40 Neuchâtel, 127 Berne, 41 Zurich, 38 Argovie, 35 Fribourg, 21 Tessin, 19 Grisons, 16 Thurgovie, 16 St-Gall, 9 Soleure, 8 Valais, 7 Schaffhouse, 7 Bâle, 5 Lucerne, 5 Appenzell, 3 Schwytz, 2 Zoug, 1 Glaris. Non dénommés 29 (fils de Suisses).

1881 : 41 naturalisations de Confédérés.

1882 :	29	»
1883 :	37	»
1884 :	75	»
1885 :	84	»
1886 :	30	»
1887 :	23	»
1888 :	21	»
1889 :	19	»
1890 :	<u>25</u>	»

Total 384 naturalisations de Confédérés.

Origine : Vaud 134, Berne 92, Fribourg 25, Zurich 23, Argovie 18, Neuchâtel 13, Schaffhouse, Tessin 11, Soleure, Lucerne 10, Valais 9, Grisons 8, St-Gall 7, Thurgovie 5, Bâle 4, Zoug, Appenzell, Schwytz 1, non dénommé 1.

La loi du 21 octobre 1885 sur la naturalisation modifie les dispositions relatives à ce sujet et la procédure à suivre en pareil cas. Notons la disposition de l'article 16 relative à la somme que l'étranger devra payer comme droit d'admission : « Cette somme varie de 300 à 1000 francs pour les étrangers à la Suisse et de 50 à 400 francs pour les Suisses d'autres cantons. » Cette loi instituait au Grand Conseil une commission des naturalisations de 15 membres, mais les articles relatifs à cette commission furent abrogés par une loi en 1887.

1891 : 27 naturalisations de Confédérés.

1892 : 40 »

A reporter : 67 »

Report : 67 naturalisations de Confédérés.

1893 :	47	»
1894 :	46	»
1895 :	60	»
1896 :	49	»
1897 :	70	»
1898 :	69	»

Total 408 naturalisations de Confédérés.

Origine : Vaud 160, Berne 88, Fribourg 38, Neuchâtel 19, Zurich, Argovie 18, Valais, Soleure 12 Tessin 10, Thurgovie 9, Bâle 6, St-Gall, Lucerne, Grisons 4, Schaffhouse 3, Glaris, Unterwald, Schwytz 1

Une loi du 20 janvier 1892 coordonne et modifie la loi du 21 octobre 1885. Il y a cependant quelques dispositions nouvelles. La naturalisation peut s'étendre aux enfants mineurs que la femme naturalisée aurait eus d'un mariage précédent.

L'article 16 modifie le prix de la naturalisation en abaissant le minimum à cinquante francs pour les étrangers et à dix pour les Suisses d'autres cantons. Le maximum reste à 1000 et 400 francs.

En outre il est ajouté la disposition suivante : « Pour les Suisses d'autres cantons nés à Genève et les natifs de la seconde génération qui réclament la naturalisation, il n'est réclaté d'autre finance d'admission que les droits de chancellerie. »

Depuis cette date, la loi genevoise sur la naturalisation n'a plus été modifiée.

Nous résumerons les tableaux fragmentaires, par décades, relatifs à la naturalisation des Confédérés par le tableau d'ensemble suivant :

1814—1820	27	Vaud																					
1821—1830	52	Berne																					
1831—1840	159	23	33	8	8	2	3	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1					
1841—1850	415	64	74	8	8	6	5	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
1851—1860	501	120	67	47	34	15	9	14	10	4	8	4	—	2	—	—	—	—					
1861—1870	351	118	40	40	30	13	10	16	11	8	18	9	12	12	13	2	6	1					
1871—1880	323	127	40	38	41	35	21	16	9	19	7	16	8	14	9	9	1	2					
1881—1890	134	92	13	18	23	25	11	5	10	8	11	7	10	5	7	8	1	3					
1891—1898	160	88	19	18	18	38	10	9	12	4	3	4	4	4	6	12	1	1					
Total	2122	636	298	174	162	138	63	63	57	55	54	52	52	49	42	12	9	8	6	3	—	30	4087

On remarquera que les Vandois forment le 52 % des naturalisations de confédérés — ils en formaient plus des 2/3 dans la première moitié du siècle. Les Bernois, très peu nombreux avant 1850, arrivent à un total de 16 %, les Neuchâtelois 7 %, les Argoviens et les Zuricois 4 % chacun, les Fribourgeois 3 %. Neuf cantons viennent ensuite avec 1 à 1 1/2 %, cinq autres avec quelques unités. Uri est le seul canton qui ne nous ait fourni aucun Genevois dans le courant du siècle.

Ces 4087 naturalisations représentent environ 12,000 personnes qui, ajoutées aux 18,000 provenant de pays étrangers, indiquent environ 30,000 naturalisés dans le courant de ces 85 ans. Si l'on admet que chaque naturalisé décède à laissé un représentant de son nom, il faudrait en conclure que près des trois quarts des Genevois d'aujourd'hui, le sont de fraîche date.

Un second graphique montrera à nos lecteurs la marche suivie par les naturalisations dans le courant de ce siècle.

* * *

Nous venons de voir l'envahissement progressif de la nationalité genevoise, devenue inféconde, par les éléments plus vivaces des autres cantons et de l'étranger ; est-il suffisant ?

Non, puisque notre nationalité genevoise ne représente guère plus d'un tiers de la population. Il faut donc la fortifier par l'adjonction de nouveaux éléments.

Il faudrait d'abord rendre plus facile l'adjonction des confédérés et pour cela prendre exemple sur ce qui s'est fait à Neuchâtel où a été votée une loi constitutionnelle réglant ce point important : Le 14 et 15 mai 1887 le peuple neuchâtelois a adopté un chapitre spécial de la Constitution. L'article 69, le plus important de ce chapitre est rédigé comme suit :

« Tout Suisse non Neuchâtelois, majeur, qui a résidé pendant dix années dans le canton et qui est domicilié dans une commune depuis cinq années consécutives, comprises dans les dix années de résidence, a le droit d'être agrégé gratuitement à cette commune s'il en fait la demande.

L'agrégation s'étend à la femme du requérant et à ses enfants mineurs.

La demande d'agrégation doit être accompagnée d'un certificat de moralité délivré par le conseil communal et des pièces attestant que le requérant n'a reçu pendant les dix années précédentes aucune assistance de la commune ou de son canton d'origine ni des fonds de charité de la localité qu'il habite, et qu'il a satisfait régulièrement aux charges publiques.

L'agrégation peut être refusée s'il est constaté que le requérant a été assisté dans le même temps par la charité privée.

L'agrégation est accordée par le conseil général de la commune sur la proposition du conseil communal. Elle est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Cette approbation confère la nationalité neuchâteloise et l'agrégé est inscrit par les soins du conseil communal au rôle des ressortissants.

Tout refus d'agrégation doit être motivé ; le recours au Conseil d'Etat est réservé.

La loi règle les cas d'agrégation non prévus au présent article. »

Dix ans de résidence suffisent pour obtenir la nationalité neuchâteloise aux confédérés de bonnes vie et mœurs. Il suffit de quelques centimes de frais de chancellerie.

Plusieurs autres cantons, entre autres Bâle-Ville, ont des dispositions analogues. A Bâle-Ville la loi du 27 janvier 1879 (art. 8) prévoit la naturalisation gratuite pour les Confédérés au bout de dix ans, pour les étrangers au bout de quinze ans de séjour. La finance est réduite de moitié au bout de quatre ans de séjour et de trois quarts au bout de huit ans.

En outre, et la disposition est digne d'être imitée, une réduction de taxe est prévue pour les étrangers ou confédérés qui ont épousé des Bâloises.

Pour les étrangers à la Suisse, il serait grave d'aller aussi loin que Bâle. Ce serait un véritable bouleversement de notre corps électoral. Ce qu'il faut envisager, c'est ce que demandait en 1838 M. Fazy-Pasteur, c'est-à-dire de grandes facilités à accorder aux natifs qui la plupart vivent de notre vie et feraient de très bons Genevois s'ils ne se retrempaient par le service militaire dans le pays dont ils sont originaires.

D'après les chiffres du recensement de 1888, qui sur 39,910 étrangers fixés dans le canton de Genève en comptait 13,188 nés en Suisse, on peut compter qu'un tiers — cette proportion doit être dépassée actuellement — des étrangers vivant chez nous y sont nés. C'est à ceux-là, à ceux qui ont fréquenté nos écoles, qu'il faut faciliter l'entrée dans la famille genevoise.

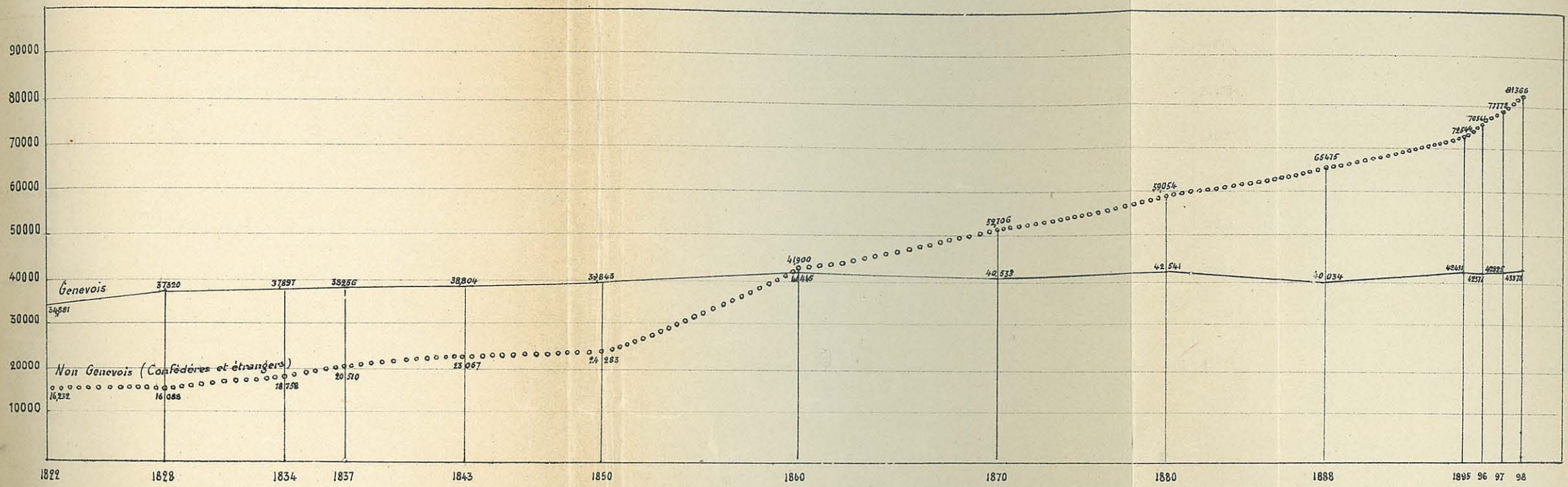
Sur l'ensemble de la Suisse il y a environ 8 % d'étrangers, et chez nous cinq fois plus. Si la Confédération trouve ce chiffre de 8 % assez fort pour envoyer une circulaire aux Etats confédérés et les consulter sur l'état de choses actuel, à plus forte raison notre canton doit-il se préoccuper de la situation. Une solution radicale s'imposera à bref délai. Sans aller aussi loin que nos voisins de France qui naturalisent d'office tous les natifs, l'Etat de Genève pourrait examiner une solution intermédiaire. On pourrait par exemple, à leur majorité, prévenir les natifs qu'ils sont naturalisés sauf opposition de leur part. De cette façon nous ne ferions pas des Genevois malgré eux : le silence de leur part serait considéré comme un acquiescement.

C'est, croyons-nous, la solution que le Conseil d'Etat de Genève a donnée en réponse à la circulaire du Conseil fédéral ; elle nous semble être une base sérieuse de discussion et permettre un recrutement normal de notre population.

EMMANUEL KUHNE

Adjoint du Bureau cantonal de statistique.

GENÈVE, le 1^{er} novembre 1899.

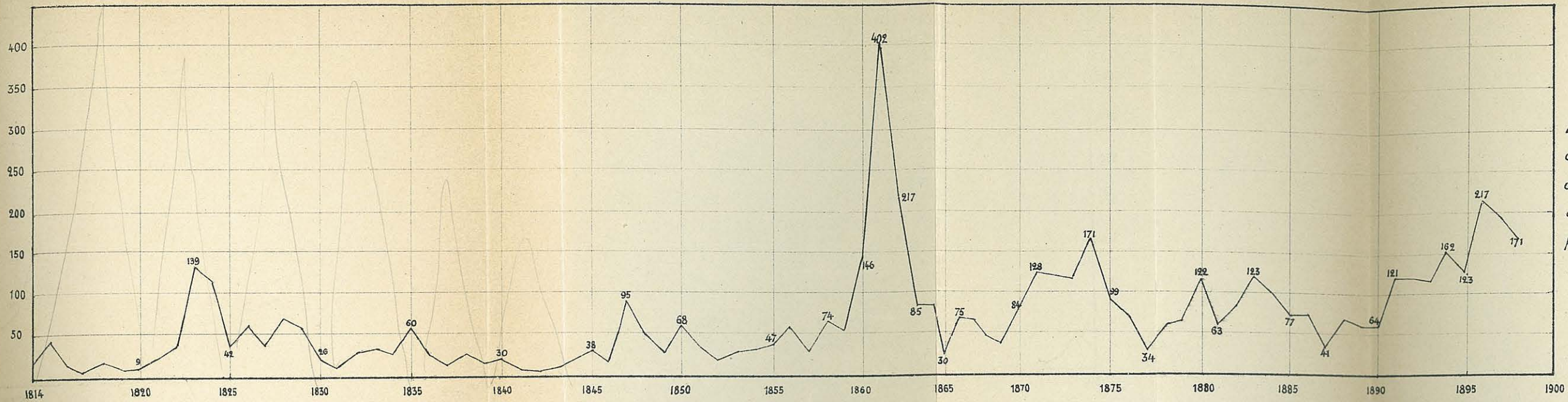


Proportion des Genevois et des non Genevois (Confédérés et étrangers) à chacun des recensements du siècle.

Genevois —————
 Non Genevois
 Confédérés et étrangers

Les Naturalisations dans le canton de Genève depuis la restauration de la République

I. Les Etrangers



144

II. Les Confédérés.

